



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
par voie navigable**

Soixante-huitième session

Genève, 23-25 octobre 2024

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Statistiques des transports par voie navigable

**Recommandations pour le recensement 2025 de la circulation
sur les voies navigables E****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2024, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5).
2. À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure a approuvé la proposition relative au recensement de la circulation sur les voies navigables E (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2024/15) et a demandé au secrétariat d'élaborer des recommandations à l'intention des pays où un recensement aura lieu en 2025, en vue de la cinquante-huitième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3).
3. On trouvera ci-après le projet de recommandations à l'intention des gouvernements concernant le recensement 2025 de la circulation sur les voies navigables E, lequel, pour la première fois, permettra d'obtenir des données sur les voies navigables, et complétera les recensements sur la circulation sur les routes et les lignes ferroviaires effectués tous les cinq ans. Le SC.3 souhaitera peut-être examiner ce projet et donner des orientations au secrétariat.



II. Champ d'application

4. Le recensement 2025 de la circulation sur les voies navigables E couvrira le réseau composé des voies navigables suivantes :

a) Les voies navigables visées à l'annexe 1 de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) et dans les amendements à l'AGN entrés en vigueur avant 2025¹ ;

b) Dans les pays de l'Union européenne, les voies navigables du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) (Règlement (UE) 2024/1679 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport)².

5. Si une voie navigable E n'est pas ouverte à la circulation (parce qu'elle est temporairement fermée à la navigation, parce qu'elle n'a pas encore été établie ou pour d'autres raisons), le recensement devrait, si possible, être effectué sur la ou les voies utilisées à la place.

III. Objet

6. L'objectif du recensement de la circulation sur les voies navigables E est de recueillir des données permettant d'améliorer et de développer le réseau de voies navigables d'importance internationale (voies navigables E) conformément aux prescriptions énoncées à l'annexe III de l'AGN, et de les mettre à jour régulièrement (tous les cinq ans), en particulier en vue de :

- Faciliter le transport international de marchandises et de passagers par voie navigable ;
- Mesurer l'efficacité du réseau de voies navigables E ;
- Permettre une meilleure intégration de la circulation sur les voies navigables dans les processus de planification, tant au niveau national qu'international.

7. Compte tenu du volume croissant du trafic international et du trafic de transit, il devient de plus en plus important de disposer en Europe de données relatives à la circulation sur les principales voies navigables internationales qui soient comparables à l'échelle internationale.

8. Dans le cadre du recensement 2025 de la circulation sur les voies navigables E, aucun effort ne devrait être épargné pour recueillir des données qui soient autant que possible comparables sur le plan international et qui répondent aux nouveaux besoins en matière de données et à l'évolution des conditions de circulation. Il faut donc veiller en permanence à ce que le champ et la qualité des données du recensement 2025 de la circulation sur les voies navigables E ainsi recueillies soient conformes aux besoins des utilisateurs.

9. En particulier, les données sur la circulation fluviale doivent être collectées sur le réseau de voies navigables E dans le but de faciliter l'organisation et la planification internationales du transport de marchandises et de passagers entre les États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

10. Les données sur l'utilisation, par les bateaux, des divers tronçons de voies navigables E permettraient de mieux intégrer la circulation sur les voies navigables dans le processus de planification, et partant, de mieux adapter les programmes d'entretien, de réfection et d'amélioration, au niveau tant national qu'international, tout en facilitant la réalisation des objectifs de développement durable par les États membres. Elles contribueraient aussi à résoudre les problèmes d'encombrement des voies navigables et faciliteraient l'étude des questions relatives à l'environnement, à la sécurité et à la

¹ <https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/sc3/ECE-TRANS-120r4efr.pdf>.

² Règlement (UE) 2014/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013.

consommation d'énergie, notamment parce qu'elles permettraient de déterminer dans quels corridors le transfert modal serait le plus bénéfique.

IV. Champ d'application

11. Comme les voies navigables E ne représentent qu'une partie relativement limitée du réseau de voies navigables d'un pays, il est particulièrement intéressant de connaître les chiffres relatifs à la navigation sur ces voies par rapport à la circulation sur l'ensemble du réseau.

12. Pour procéder à cette comparaison, les principales unités de mesure permettant d'exprimer le volume et le développement de la circulation sur les voies navigables d'un pays sont les tonnes et les tonnes-kilomètres, ainsi que, pour le transport de voyageurs, le nombre de voyageurs et les voyageurs-kilomètres.

V. Données recueillies dans le cadre du recensement

13. Il est demandé aux gouvernements de communiquer les données correspondant aux rubriques du tableau ci-après pour l'année 2025 :

Année	Tronçon de voie navigable E	Origine					Destination					Stade du mouvement	Marchandises transportées			Voyageurs transportés		Notes	
		Port E	Pays/région	LOCODE/ONU	Coordonnées	Point kilométrique	Port E	Pays/région	LOCODE/ONU	Coordonnées	Point kilométrique		Tonnes	Tonnes-km	Type de marchandises	Nombre	Voyageurs-km		
2020																			
2021																			
2022																			
2023																			
2024																			
2025																			

Les informations demandées sont les suivantes :

- Tronçon de voie navigable E : entre les ports d'origine et de destination ;
- Origine : point de départ déclaré d'un bateau ;
- Destination : point de destination déclaré d'un bateau ;
- Port E : conformément au tableau 3 de l'Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (ECE/TRANS/SC.3/144/Rev.4)³ ;
- Pays/région : La région peut être définie comme dans le deuxième niveau de la Nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS 2)⁴, suivant les divisions administratives du pays qui se trouvent un niveau en dessous du gouvernement national. Il peut s'agir d'états, de provinces, de régions ou d'équivalents, en fonction de la structure administrative du pays ;

³ <https://unece.org/transport/standards/transport/inventory-main-standards-and-parameters-e-waterway-network-blue-book>.

⁴ NUTS (Nomenclature des unités territoriales statistiques) : nomenclature géographique établie par Eurostat pour désigner de façon uniforme les unités territoriales aux fins de la production de statistiques à l'échelle régionale au sein de l'Union européenne. On trouvera d'autres termes et définitions en rapport avec les statistiques sur les voies navigables dans le Glossaire des transports par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/218).

- LOCODE-ONU (Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports) : la liste des codes par pays et par territoire est disponible sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, à l'adresse suivante : <https://unece.org/trade/cefact/unlocode-code-list-country-and-territory> ;
- Coordonnées : coordonnées géographiques du port qui collecte des données ;
- Stade du mouvement : en transit ou terminé ;
- Marchandises transportées : pour chaque type de marchandises, total des marchandises transportées sur le territoire national, indépendamment du pays d'immatriculation et du type de bateau ;
- Type de marchandises : à choisir dans le menu déroulant du fichier Excel établi par le secrétariat pour le recensement (voir l'annexe) ;
- Voyageurs transportés (nombre) : nombre de voyageurs transportés par a) des bateaux à voyageurs et b) des transbordeurs ;
- Notes : toute information complémentaire.

14. Le transport par voie navigable concerne tout mouvement de marchandises utilisant des bateaux de navigation intérieure, qui s'effectue entièrement ou partiellement sur des voies navigables. Le mouvement de marchandises au moyen de navires de mer effectué entièrement sur des voies navigables est considéré comme un transport par voie navigable.

15. Les types de bateaux suivants n'entrent pas dans le champ d'application du recensement :

- Bateaux d'un port en lourd inférieur à 50 tonnes ;
- Bateaux utilisés uniquement à des fins non commerciales par l'administration portuaire et les autorités publiques ;
- Bateaux utilisés uniquement pour le stockage de produits de soudage ;
- Bateaux non utilisés pour le transport de marchandises tels que les bateaux de pêche, les ateliers flottants, les bateaux-logements et les bateaux de plaisance.

16. Les modalités de transmission des données et la codification des marchandises (annexe I) pour les pays de l'Union européenne sont semblables à celles énoncées à l'annexe VII du Règlement (UE) 2018/974⁵.

VI. Compilation du recensement 2025 de la circulation sur les voies navigables E

17. Dans la mesure du possible, les gouvernements sont invités à transmettre les données requises au plus tard le 30 novembre 2026. Une carte doit, si possible, être incluse.

18. Les données doivent être transmises au format Excel sur la base du fichier qui sera distribué par le secrétariat. Les gouvernements sont encouragés à transmettre également les fichiers de forme, s'ils sont disponibles. Un fichier de forme est un format de données commun permettant de stocker des données spatiales dans un système d'information géographique (SIG). Lors de la soumission de fichiers de formes au secrétariat, le système de coordonnées doit également être soumis, accompagné d'une brève explication de la signification des colonnes permettant l'identification du numéro de la voie navigable E, et de tout autre champ contenant des informations utiles.

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32018R0974>.

VII. Définitions

19. Les termes utilisés dans le cadre du recensement de la circulation sur les voies navigables E sont définis dans le Glossaire des transports par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/218) (la section X, Statistiques des voies navigables, est conforme au Glossaire des statistiques de transport, cinquième édition, 2019). En particulier, les gouvernements sont encouragés à appliquer les définitions II.I.05, II.W.01, III.C.13, III.C.14, III.P.02, III.P.04, III.U.01, IV.R.03, V.P.01, X.I.01, X.I.04, X.I.05, X.I.06 et X.N.04.

Annexe

Types de marchandises transportées sur les voies navigables

<i>Groupe</i>	<i>Type de marchandises</i>
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la foresterie ; poisson et autres produits de la pêche
02	Charbon et lignite ; pétrole brut et gaz naturel
03	Minerais métalliques et autres produits des mines et carrières ; tourbe ; uranium et thorium
04	Produits alimentaires, boissons et tabac
05	Textile et produits textiles ; cuir et articles en cuir
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; articles de vannerie et de sparterie ; pâte à papier, papier et articles en papier ; produits imprimés et supports enregistrés
07	Coke et produits pétroliers raffinés
08	Produits chimiques et fibres chimiques ; articles en caoutchouc et en plastique ; combustible de réacteur
09	Autres produits minéraux non métalliques
10	Métaux de base ; produits du travail des métaux, sauf machines et matériel
11	Machines et équipements n.c.a. ⁶ ; machines de bureau et ordinateurs ; machines et appareils électriques n.c.a. ; matériel et appareils de radio, de télévision et de télécommunications ; instruments médicaux et instruments de précision et d'optique ; horlogerie
12	Matériel de transport
13	Meubles ; autres articles manufacturés n.c.a.
14	Matières premières de récupération ; déchets municipaux et autres déchets
15	Courrier, colis
16	Équipements et matériel utilisés dans le transport de marchandises
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) ; bagages transportés séparément des voyageurs ; véhicules à moteur transportés pour réparation ; autres biens non marchands n.c.a.
18	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble
19	Marchandises non identifiables : marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 01 à 16
20	Autres marchandises n.c.a.

⁶ Non classé ailleurs.